PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

MOMMENHEIM

NOTE RELATIVE AU RESEAUD'EAU POTABLE

REVISION N°1 Approbation

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU کے کوال

AMOMMENHEIM

Le Maire



Francis WOLF

ATIP Agence Territoriale d'Ingénierie Publique



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

COMMUNE DE MOMMENHEIM

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire Eau Potable

NOTE TECHNIQUE

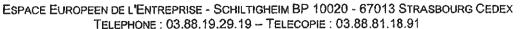
1^{er} envoi :

Août 2002

Mise(s) à jour : Mai 2007

2ème phase - sur la base du zonage reçu le 25 mai 2007





E-MAIL: sdea@sdea.fr - INTERNET: www.sdea.fr



1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La distribution d'eau potable de la commune de Mommenheim s'intègre dans les installations de production et de distribution du périmètre du Syndicat des Eaux de Hochfelden et Environs qui regroupe au total 52 communes et 3 annexes, représentant une population de 30.240 habitants au recensement de 1999, dont 1751 habitants pour la commune de Mommenheim. Le volume d'eau consommé annuellement avoisine les 2.000.000 m³ pour le Syndicat.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le Syndicat des Eaux de Hochfelden et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.).

Dans le cadre de ses compétences, et outre l'exploitation courainte des installations, le S.D.E.A. assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de production, de stockage et de distribution.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Production d'eau

L'eau distribuée provient de l'exploitation de 8 forages localisés sur deux sites de production :

- Station de pompage et de traitement de MOMMENHEIM exploitant sept puits à un débit théorique de 825 m³/h. Le débit disponible en sortie de traitement est pour sa part de 650 m³/h.
- Station de pompage et de traitement de WEITBRUCH exploitant un puits au débit théorique de 90 m³/h, le débit après traitement atteignant 75 m³/h.

La capacité de production du Syndicat des Eaux de Hochfelden et Environs est ainsi de 725 m³/h ce qui représente une capacité de production journalière maximale de 15950 m³ (en pompage 22 h/24).

Des problèmes de qualité de l'eau brute sur le site de Mommenheim ont entraîné une diminution des débits de pompage sur certains ouvrages (corrosion et colmatage des forages) et, de ce fait, ont amené le Syndicat des Eaux à construire en 1997 un nouveau puits, le forage n° 8.

Ce nouvel ouvrage, capable de fournir 400 m³/h a été mis en service en juillet 1999 (exploitation à 200 m³/h dans un premier temps), et permettra d'assurer la couverture des besoins actuels et futurs en cas d'abandon ou de baisse de production de certains forages

2.2. Qualité de l'eau

D'une manière générale, l'eau captée est moyennement minéralisée, bicarbonatée calcique. Ses teneurs en fer et manganèse sont importantes et dépassent les normes de potabilité en vigueur. Ces éléments sont éliminés par filtration par voie biologique au niveau des stations de traitement de Mommenheim et Weitbruch. Le traitement est complété par une chloration et une neutralisation par aération sur les 2 sites.

La teneur en nitrates, variable selon les puits, est de 22,2 mg/l en moyenne en sortie de la station de traitement de Mommenheim, ce qui est inférieur à la Concentration Maximale Admissible (C.M.A.) fixée à 50 mg/l. Sur le site de Weitbruch, la teneur en nitrates est de l'ordre de 5 mg/l.

L'eau produite sur le site de Mommenheim présente occasionnellement des teneurs en pesticides et plus particulièrement en atrazine légèrement supérieures à la C.M.A. fixée à 0,1 µg/l, mais très inférieures à la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (2 µg/l). La société BURGEAP a réalisé une étude diagnostic sur la contamination en produits phytosanitaires du champ captant. Achevée en octobre 1999, cette étude est basée sur la compréhension du fonctionnement du champ de captage, sur un recensement détaillé des utilisateurs des produits en cause, leurs pratiques de mise en œuvre, ainsi que sur des campagnes d'analyses. Les conclusions de cette étude ont permis de définir un programme d'actions contraignantes dans les limites actuelles des périmètres de protection qui permettra d'améliorer de façon très significative la qualité de l'eau (interdiction d'utiliser des substances phytosanitaires, limitation du pacage, culture biologique, mesures agrienvironnementales, maîtrise foncière...). En outre, la signature le 16 septembre 2004 du nouvel arrêté préfectoral d'utilité publique des captages de Mommenheim a permis de renforcer les mesures visant à garantir la bonne qualité de la ressource, en obligeant notamment une remise en herbe sur les périmètres de protection rapprochés des captages.

2.3. Stockage de l'eau

Les eaux prélevées aux forages de Mommenheim et de Weitbruch sont refoulées directement dans le réseau, le surplus étant stocké au niveau des quatre réservoirs syndicaux et des six réservoirs communaux d'un volume variant de 150 m³ (réservoirs de Friedolsheim et de Gingsheim) à 2 000 m³ (réservoir du Himrich à Waltenheim), ce qui représente une capacité de stockage totale de 5 840 m³ dont 1 080 m³ réservés à lutte contre l'incendie.

Le stockage de l'eau pour la Commune de Mommenheim est assuré par le réservoir principal "Himrich", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Réservoir Volume total (m³)		Volume utile (m³)	Niveau d'eau (m NGF)	
Himrich - Cuve 1	1000	760	255,60	
Himrich - Cuve 2	1000	1000	256,80	

2.4. Réseau de distribution

2,4.1. Conduites maîtresses syndicales

Le réseau du Syndicat des Eaux se compose de plus de 330 km de conduites principales et d'environ 150 km de branchements particullers.

De la station de pompage de Mommenheim, située au sud de la commune partent :

une conduite Ø 300 mm, contournant la commune par l'ouest avant de se scinder au nord en deux conduites Ø 300 mm, l'une se dirigeant vers Gebolsheim, l'autre vers Minversheim où elle se scinde également en 2 conduites Ø 250 mm en direction des réservoirs de Huttendorf et de Kirrwiller. Une conduite Ø 250 mm se branche également sur la conduite Ø 300 mm et dessert la commune de Schwindratzheim,

- une conduite Ø 400 mm alimentant le réservoir du Himrich à Waltenheim,
- une conduite Ø 250 mm desservant également le réservoir du Himrich à Waltenheim via la commune de Waltenheim-sur-Zorn et le sud du Syndicat.

2.4.2. Réseau communal

La commune de Mommenheim est située au nord du champ captant principal du Syndicat. Une conduite Ø 300 mm contourne la commune par l'ouest et se scinde en 2 conduites Ø 300 mm au nord de la commune, à l'intersection de la D227/D69. Sur cette conduite Ø 300 mm viennent se greffer 2 conduites assurant l'alimentation de la commune par l'intermédiaire de réducteurs de pression :

- une conduite Ø 125 mm à l'intersection rue du Moulin / rue du Général Leclerc, se prolongeant vers le nord en diamètre Ø 100 mm. Une conduite Ø 200 mm est branchée sur celle-ci et permet la desserte de l'Est de la commune et notamment de la zone artisanale.
- une conduite Ø 150 mm à l'intersection de la rue des Romains / rue de la Liberté, se dirigeant vers l'est de la commune jusqu'à la rue des Vignes où elle se scinde en une première conduite Ø 110 mm alimentant le lotissement au nord et en une seconde conduite Ø 110 mm se prolongeant vers l'est.

Sur ces conduites, viennent se greffer des conduites \emptyset 100 mm, \emptyset 80 mm et \emptyset 60 mm qui permettent d'alimenter l'ensemble des quartiers de la Commune.

2.4.3. Pression de service

La pression statique dans la commune varie, en fonction de l'altitude des habitations, de 2 à 10 bars (présence de stabilisateurs de pression).

2.4.4. Défense contre l'incendie

Le réseau de la commune compte au total 91 appareils de lutte contre l'incendie espacés d'une distance généralement inférieure à 150 m et répartis comme suit :

- · 34 poteaux d'incendie Ø 100 mm,
- 57 poteaux auxiliaires Ø 80 mm.

Des essais de débit effectués sur des appareils de lutte contre l'incendie situés en différents points du réseau ont permis de mesurer les débits maximaux qu'ils sont susceptibles de fournir (voir résultats en annexe). Il est précisé que ces essais réalisés ponctuellement sur quelques appareils ne peuvent être représentatifs du fonctionnement de tous les équipements de défense.

D'une manière générale, seules les poteaux situés sur les conduites maîtresses et / ou récentes ou ceux situés proches de ces dernières, fournissent le débit indiqué par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie, soit 60 m³/h à 1 bar pendant 2 heures.

Par contre, les appareils raccordés sur les canalisations de faibles diamètres ou plus anciennes, et de surcroît éloignées des conduites maîtresses, ne délivrent pas le débit réglementaire. Les valeurs de débit sont alors comprises entre 28 m³/h au P.A. 16 situé route de Waltenheim et 54 m³/h au P.A. 67 à l'est du cimetière.

La représentation graphique de la zone de couverture théorique montre que la majeure partie des habitations de la commune est située à moins de 150 m d'un

appareil délivrant le débit réglementaire. Cependant, certains secteurs situés en extrémité de réseau restent en dehors de ces surfaces couvertes par la défense contre l'incendie (rue de Saverne, à l'est du cimetière, le nord du lotissement formé par les rues des lilas et des roses).

Des améliorations pourront être apportées par une mise à niveau progressive du réseau, en renforçant ou en remplaçant les tronçons les plus vétustes, notamment à l'occasion de travaux de voirie.

Des ces secteurs, des alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable pour assurer la protection contre l'incendie pourraient être mises en œuvre, si cela est jugé nécessaire, comme l'implantation de citernes d'incendie ou de prise d'eau dans les cours d'eau. La nécessité de mise en œuvre de ces solutions alternatives est à étudier en concertation avec le service compétent en la matière, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Enfin, il est rappelé qu'en cas d'incendie, il y a lieu d'ouvrir la vanne incendie dans la chambre de manœuvre du réservoir Himrich.

2.4.5. Périmètres de protection

Les ouvrages de production du Syndicat bénéficient de périmètre de protection établis par les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du 16/09/04 pour les puits de Mommenheim, et du 7/08/80 pour le forage de Weitbruch.

La commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de Mommenheim : toute la partie sud de la commune est située dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, le reste étant en quasi-totalité dans le périmètre de protection éloignée.

De plus, le tracé du projet de nouvelle route permettant de supprimer les passages à niveau se trouve dans l'emprise du périmètre de protection rapproché. Il doit prendre en compte l'existence de ces puits (voir le paragraphe 6.2.6 de l'arrêté préfectoral de D.U.P. du 16/09/04 joint en annexe).

Ainsi, tout projet prévu à l'intérieur des périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. Le Syndicat des Eaux de Hochfelden

L'accroissement de la commune prévu par le P.L.U. ne posera pas de problème en terme de ressource. Les possibilités d'augmentation de la capacité de production du nouveau puits de Mommenheim, ainsi que l'extension de la station de traitement, permettent de faire face à l'augmentation des besoins pour les années à venir.

Le projet général de renforcement établi en 1985 par le S.D.E.A., et révisé en 2001, prévoit par ailleurs les travaux nécessaires à la satisfaction des besoins en eau potable du Syndicat des Eaux de Hochfelden pour les prochaines années. Par ailleurs, le Syndicat envisage de réaliser des interconnexions avec des collectivités voisines, qui lui permettraient d'assurer une continuité de la distribution en cas d'arrêt provisoire de la station de Mommenheim.

3.2. La Commune

L'alimentation en eau potable des nouvelles zones d'extension ne devrait pas poser de difficultés techniques particulières.

Des travaux sont prévus prochainement sur le réseau d'eau potable de la commune. Ainsi le remplacement de la conduite Ø 300 mm et le renforcement de la conduite Ø 80 mm en conduite Ø 110 mm, le long de la rue du Moulin, seront réalisés en 2008.

Les tronçons les plus anciens du réseau devront être vérifiés et, le cas échéant, remplacés, notamment lorsque des travaux de voirie seront entrepris.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Les nouvelles conduites de distribution nécessaires à la desserte des zones ont été tracées schématiquement sur le plan au 1/2.000 à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde. A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Le tracé et le linéaire définitif des conduites ainsi que les caractéristiques d'éventuelles canalisations secondaires à raccorder sur ces conduites pour la desserte interne des zones devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries concus ultérieurement par les lotisseurs et des besoins des nouvelles zones urbanisées.

4.1. Zones UA, UB, UE et UX (zones urbaines)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées.

A noter que les Zones UBj, ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable. Ces zones, correspondant à des arrières de parcelles le plus souvent occupés par des jardins ou destinés à cet usage. Tout bâtiment qui nécessite d'être alimenté en eau potable doit l'être par un branchement individuel au réseau public de distribution d'eau avec un regard de comptage en limite de propriété si le bâtiment est éloigné de la conduite posée en domaine public. Si un tel branchement n'est pas réalisable (passage en terrain privé par exemple) une extension du réseau devra être réalisée.

La zone UE (déchetterie) n'est pas raccordée au réseau d'eau potable

Ces extensions nécessiteront une étude spécifique et une définition, par la Commune, des modalités de financement.

4.2. Zones A (zone agricole)

Toutes les zones AC ne sont pas desservies, actuellement, en eau potable. Leur équipement nécessiterait une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement. A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, une alimentation par puits privé pourra être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4.3. Zones N (zones naturelles)

Les zones Nj et Nh ne sont pas toutes desservies en eau potable. Leur équipement nécessiterait une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement. A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, une alimentation par puits privé pourra être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4.4. Zone IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

Toutes ces zones sont situées dans le périmètre éloigné des puits d'eau potable de Mommenheim. Tout projet à l'intérieur de cette zone devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui précisera les contraintes et prescriptions à respecter.

4.4.1. Zone IAU au nord-ouest (lieu-dit KURZE NEUNMORGEN)

La desserte en eau potable de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 110 mm à raccorder entre la conduite Ø 300 mm de la rue des Tuileries et la conduite projetée de la zone IIAU attenante, soit une longueur d'environ 350 mètres. La pression statique dans la zone sera de l'ordre de 8 bars. Les abonnés devront s'équiper d'un réducteur de pression afin de protéger leur installation privative.

4.4.2. Zone IAU au sud-ouest (lieu-dit KREUZELACKER)

L'alimentation en eau potable de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 110 mm à raccorder sur la conduite Ø 80 mm de la rue de Saverne, soit une longueur d'environ 180 mètres. La défense incendie de la zone devra être assurée depuis la conduite Ø 300 mm de la rue du Moulin. La pression statique dans la zone sera de l'ordre de 10 bars. Les abonnés devront s'équiper d'un réducteur de pression afin de protéger leur installation privative.

4.4.3. Zone IAU au sud-ouest (rue du Général Leclerc / rue du Moulin)

Cette zone pourra être desservie en eau potable par la pose d'environ 220 mètres de conduite Ø 110 mm à raccorder entre la conduite de la rue du Moulin et la conduite Ø 200 mm de la rue du Général Leclerc.

4.4.4. Zone IAU au centre (lieu-dit RIEMEN)

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 110 mm à raccorder sur les conduites Ø 90 et 110 mm de la rue des Romains ainsi que la conduite projetée de la zone IIAU attenante, soit une longueur totale d'environ 560 mètres.

4.4.5. Zone IAUX1 à l'est (lieu-dit LANGE HOESELN)

L'alimentation en eau potable de cette zone pourra se réaliser par la pose d'une conduite Ø 200 mm à raccorder entre la conduite Ø 200 mm longeant la RD n°421 et la conduite projetée de la zone IAUX2 adjacente, ce qui représente, avec la traversée sous la RD 421, une longueur totale d'environ 1500 mètres. A noter que cette conduite Ø 200 mm, à poser le long de la RD n°421, sera aussi destinée à un éventuel raccordement avec la ZI de Bernolsheim et la commune de Brumath.

4.4.6. Zone IAUX2 à l'est

Cette zone pourra être desservie en eau potable par la pose d'environ 380 mètres de conduite Ø 200 mm, raccordée entre la conduite projetée Ø 200 mm de la zone IAUX1 attenante et la conduite Ø 90 mm du chemin d'exploitation en provenance de la rue de Brumath.

4.5. Zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

Toutes ces zones sont situées dans le périmètre de protection éloignée des puits d'eau potable de Mommenheim. Tout projet à l'intérieur de cette zone devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui précisera les contraintes et prescriptions à respecter.

4.5.1. Zone IIAU au nord-ouest (lieu-dit HUETTENDOERFER BERG)

La desserte en eau potable de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 110 mm à raccorder entre la conduite projetée Ø 110 mm de la zone IAU adjacente et la conduite Ø 300 mm de la rue de Vosges, soit une longueur d'environ 200 mètres. La pression statique dans la zone sera de l'ordre de 8 bars. Les abonnés devront s'équiper d'un réducteur de pression afin de protéger leur installation privative.

4.5.2. Zone IIAU au nord-ouest (lieu-dit HUNDSGARTEN)

Cette zone pourra être desservie en eau potable par la pose d'environ 600 mètres de conduite Ø 110 mm à raccorder sur la conduite Ø 300 mm de la rue des Vosges. La pression statique dans la zone sera de l'ordre de 8 bars. Les abonnés devront s'équiper d'un réducteur de pression afin de protéger leur installation privative.

4.5.3. Zone IIAU au sud-ouest (lieu-dit BITZEN)

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø 110 mm à raccorder sur la conduite Ø 400 mm issue de la station de traitement, soit une longueur d'environ 230 mètres.

A noter que cette zone est située dans le périmètre de protection rapprochée des puits de Mommenheim.

4.5.4. Zone IIAU au nord-est (lieu-dit KEHLEN)

L'alimentation en eau potable de cette zone pourra se réaliser en posant une conduite Ø 110 mm à raccorder entre la conduite projetée Ø 110 mm de la zone IAU attenante et la conduite Ø 110 mm de la rue de des Romains, ce qui représente une longueur d'environ 300 mètres.

4.5.5. Zone IIAU au centre (entre la rue de Brumath et la voie ferrée)

Cette zone pourra être alimentée en eau potable par la pose d'une conduite Ø 110 mm à connecter sur la conduite Ø 200 mm de la rue de Brumath, soit une longueur d'environ 200 mètres.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat et P.V.R.

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant du métré donné au paragraphe 4. « Raccordement aux infrastructures d'eau potable des zones d'extension future». L'aménagement de chaque zone devra, par la suite, faire l'objet d'une étude technique et financière plus détaillée.

Il appartiendra à la commune de préciser les dispositions qu'elle aura retenue pour la prise en charge des frais correspondant aux extensions de réseaux à créer.

Zones IAU

⇒ Zone IAU au nord-ouest (lieu-dit Pose de 350 ml de PVC Ø 110 r		52 500 € HT
⇒ Zone IAU au sud-ouest (lieu-dit h Pose de 180 ml de PVC Ø 110 r	(REUZELACKER)	27 000 € HT
⇒ Zone IAU au sud-ouest (rue d		
Moulin) Pose de 220 ml de PVC \varnothing 110 r	mm	33 000 € HT
⇒ Zone IAU au centre (lieu-dit RIEI Pose de 560 ml de PVC Ø 110 r		84 000 € HT
⇒ Zone IAUX1 à l'est (lieu-dit LANG Pose de 1500 ml de Fonte Ø 20		300 000 € HT
⇒ Zone IAUX2 à l'est Pose de 380 ml de Fonte Ø 200	mm	76 000 € HT
	Sous-total Zones IAU :	572 500 € HT

Zones IIAU

⇒ Zone IIAU au nord-ouest (lieu-dit HUETTENDOERFER	
BERG) Pose de 200 ml de PVC Ø 110 mm	30 000 € HT
⇒ Zone IIAU au nord-ouest (lieu-dit HUNDSGARTEN) Pose de 600 ml de PVC Ø 110 mm	90 000 € HT
⇒ Zone IIAU au sud-ouest (lieu-dit BITZEN) Pose de 230 ml de PVC Ø 110 mm	34 500 € HT
⇒ Zone IIAU au nord-est (lieu-dit KEHLEN) Pose de 300 ml de PVC Ø 110 mm	45 000 € HT
⇒ Zone IIAU au centre (rue de Brumath / voie ferrée) Pose de 200 ml de PVC Ø 110 mm	30 000 € HT
Sous-total Zones IIAU :	229 500 € HT
TOTAL	202 000 € HT

TOTAL: 802 000 € HT

Remarque

Les montants donnés ci-dessus correspondent uniquement à la fourniture et pose des conduites et ne prennent pas en compte les branchements des abonnés, ni même les adaptations mineures nécessaires du réseau existant.

6. CONCLUSION

La desserte en eau potable de Mommenheim par les installations du Syndicat des Eaux de Hochfelden répond bien aux besoins actuels de la Commune, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, et est en mesure de supporter un accroissement de la consommation lié au développement communal.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie, le débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, indiqué par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie, est atteint sur les conduites principales de la Commune ; quelques appareils situés sur des conduites de faibles diamètres ou en antenne ne délivrent pas le débit réglementaire. Dans ces conditions, des alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable pour la défense contre l'incendie doivent être recherchées, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), compétent en la matière.

Nous précisons que toutes les zones d'urbanisation futures se situent à l'intérieur des périmètres de protection des puits de Mommenheim. Ainsi, tout projet devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui précisera les contraintes et prescriptions à respecter.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, pour ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du P.L.U. devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement ou au renforcement des installations d'alimentation en eau potable dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 31 mai 2007

Le Technicien du Bureau d'Études "Eau Potable"

Grégory BOUTILLIER

L'ingénieur du Bureau d'Études "Eau Potable"

Sébastien BOYER

ANNEXE 1. ESSAIS DE DEBIT SUR LES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Désignation de l'appareil	Pression Dynamique (en bar)	Débit en m³/h	Désignation de l'appareil	Pression Dynamique (en bar)	Déblt en m³/h
PA167	3	33	P'A 80	3	19
Date: 3/07/2002	2	46	Date : 3/07/2002	2	28
Conduite : Ø 90 mm	1	54	Conduite : Ø 110 mm	1	34
Est cimetière Israélite	0,5	57	Rue Saint-Maurice	0,5	35
Pression statique : 4,9 bars	0	62	Pression stallque : 4,1 bars	0	40
P/A:638	3	48	PAU86	3	38
Date : 3/07/2002	2	52	Date : 3/07/2002	2	57
Conduite : Ø 80 mm	1	67	Conduite : Ø 90 mm	1	68
Rue Albert Schweitzer	0,5	72	Route de Haguenau	0,5	78
Pression statique : 4,9 bars	0	79	Pression statique : 4,3 bars	0	81
Date: 3/07/2002 Conduite: Ø 80 mm	3 2 1	24 32 35	P:1/777 Date: 3/07/2002 Conduite: Ø 110 mm	1.5	44 59
Rue du Fossé	0,5	37	Rue des Pruniers	0,5	66
Pression statique : 4,9 bars	0,5	39	Pression statique : 2,2 bars	0,0	81
PI 30 Date : 3/07/2002	3 2	77 94	P/A.3 Date: 3/07/2002	3	15 26
Conduite : Ø 100 mm	1	113	Conduite : Ø 80 mm	1	38
Rue de la République	0,5	123	Rue des Tulleries	0,5	41
Pression statique : 4,9 bars	0	129	Pression statique : 4,3 bars	0	47
PA 12 Date: 3/07/2002	3 2	32 37	P/A\ 16\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	3 2	19 24
Conduite : Ø 80 mm	1	37	Conduite : Ø 80 mm	1	28
Rue de Saverne	0,5	38	Rte de Waltenheim-sur-Zorn	0,5	31
Pression statique : 10 bars	0	40	Pression statique : 5 bars	0	32

Désignation de l'appareil	Pression Dynamique (en bar)	Débit en m³/h	Désignation de l'appareil	Pression Dynamique (en bar)	Débit en m³/h
PII-82 Date: 19/02/2002 Conduite: Ø 100 mm Nord de la Commune Pression statique: 2,7 bars	2 1,5 1 0,5	19 27 33 38 40	P'A-25 Date: 18/06/2001 Conduite: Ø 90 mm Rue des Romains Pression statique: 4 bars	3 2 1 0,5	16 47 64 70 74
Pil 74 Date: 31/07/2000 Conduite: Ø 200 mm ZA à l'est de la Commune Pression statique: 5,9 bars	3 2 1 0	114 130 143 160	PIL-83 Date: 20/05/1999 Conduite: Ø 110 mm RD 69 vers Minversheim Pression statique: 7,8 bars	1 0	262 270

<u>Nota</u>: les résultats fournis correspondent à des mesures instantanées prises dans les conditions du moment et susceptibles de varier dans le temps.



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

FORAGES
P1 (0234 1X 0022), P3 (0234 1X 0023), P4 (0234 1X 0024), P5b (0234 1X 0053), P6 (0234 1X 0046), P7 (0234 1X 0143), P8 (0234 2X 0193)

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

- VU les délibérations en date du 07 décembre 1999 et du 06 décembre 2002 par laquelle le Syndicat des Eaux de Hochfelden et Environs demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur les bans communaux de MOMMENHEIM et WINGERSHEIM et demande l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes dans les périmètres de protection;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Expropriation;
- VU le Code du Domaine de l'Etat;
- VU les articles L.1311-1, L.1312-1et 2, L.1321-1 à 5 et L.1324-3 et 4 du Code de la Santé Publique;
- VU le Code Forestier;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13 et L.216-1 à L.216-13 ;
- VU les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau :
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique du 15 novembre 2000 ;
- VU l'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 26 janvier au 10 février 2004 inclus conformément à l'arrêlé préfectoral du 4 décembre 2004 dans les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALTENHEIM sur ZORN et WINGERSHEIM;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 2004 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable (forages P1, P3 à P7) d'un débit maximal de 695 m3/heure;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE I OBJET

- Le Syndicat des Eaux de HOCHFELDEN et ENVIRONS <u>est autorisé à prélever</u> les eaux souterraines captées par le forage P8 pour un débit maximum de 400 m3/h (8000 m3/j sur la base de 20 h de pompage /jour), en application de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement;

- Le Syndicat des Eaux de HOCHFELDEN et ENVIRONS <u>est autorisé à utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine</u>, après *traitement du fer, du manganèse et désinfection*, pour les forages sulvants :

Nom du forage	Numéro SGN	Débit maximum en m3/h	Débit maximum en m3/j (sur une base de 20 heures de pompage par jour)	Année de mise en service
P1	0234 1X 0022	45	900	1948
P3	0234 1X 0023	45	900	1948
P4	0234 1X 0024	45	900	1962
P5b	0234 1X 0053	200	4000	1973
P6	0234 1X 0046	60	1200	1970
P7	0234 1X 0143	300	6000	1985
P8	0234 2X 0193	400	8000	1997

en application des articles R.1321-6 et R.1321-7 du Code de la Santé Publique;

- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement des eaux des captages: P1 (0234 1X 0022), P3 (0234 1X 0023), P4 (0234 1X 0024), P5b (0234 1X 0053), P6 (0234 1X 0046), P7 (0234 1X 0143), P8 (0234 2X 0193) situés sur le ban des communes de MOMMENHEIM ET WINGERSHEIM, en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement;

- <u>Sont déterminés</u>, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages: P1 (0234 1X 0022), P3 (0234 1X 0023), P4 (0234 1X 0024), P5b (0234 1X 0053), P6 (0234 1X 0046), P7 (0234 1X 0143), P8 (0234 2X 0193) en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de MOMMENHEIM, MINVERSHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALTENHEIM, WINGERSHEIM et WITTERSHEIM conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 4 INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 décembre 1999, le Syndicat des Eaux de HOCHFELDEN et ENVIRONS indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Les périmètres de protection immédiate des forages P1 (02341X0022), P3 (02341X00233), P4 (02341X0024), P5b (02341X0053), P6 (02341X0046), P7 (02341X0143), et P8 (02342X0193), figurant en annexe 2 seront clôturés dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les parcelles situées sur le ban des communes de MOMMENHEIM et WINGERSHEIM, concernées par les périmètres de protection immédiate des captages sont la propriété du Syndicat des Eaux de HOCHFELDEN et ENVIRONS.

Elles seront régulièrement entretenues dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée des forages comprend une zone A (avec une sous zone A') et une zone B. Elles figurent en annexes 1 et 2.

Dans cette sous zone A', localisée aux lieux dit " In Den Rotten, Hinter dem dorf et Weiheracker", chaque année, les producteurs devront déclarer au syndicat leurs intentions de mise en culture (limitées à: tabac, légumes, raifort) et les surfaces qui s'y rapportent. Dans le cadre de la rotation des cultures, seules les jachères ou les prairies temporaires seront autorisées une fois tous les trois ans.

Ces prescriptions pourront être modifiées si nécessaire;

6.1. ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A:

- 6.1.1. Le camping et le caravaning ;
- 6.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engralssement et la création de silos produisant des jus de fermentation ;
- 6.1.3. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires ;
- 6.1.4. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000 :
- 6.1.5. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisier, fumier, purin), et boues de station d'épuration en ce qui concerne l'épandage ;
- 6.1.6. L'épandage de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la zone, y compris sur les accolements de routes et des voies ferrées à l'exception de la zone A' où seul l'épandage des herbicides est interdit;
- 6.1.7. Le drainage, le retournement des prairies sauf dans la zone A'. L'ensemble de la zone sera remis en herbe ou en jachère à l'exception des jardins familiaux existant en bordure de la voie ferrée et à l'exception de la zone A';
- 6.1.8. Le traitement des forêts et des bois abattus, le défrichement sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation préalable;
- 6.1.9. Toute action (abreuvoirs fixes, mangeoires) susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages, à l'exception de l'activité canine existante;

- 6.1.10. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des ouvrages liés à la nouvelle station de traitement des eaux usées du SICTEU de MOMMENHEIM et environs ;
- 6.1.11. L'installation d'ouvrages de transport et de slockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- 6.1.12. L'ouverture d'excavations à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants ;
- 6.1.13. La création de puits d'infiltration et de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 6.1.14. La création de cimetières ou leur agrandissement ;
- 6.1.15. La création de mares ou d'étangs
- 6.1.16. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception de l'installation de structures légères liées à la zone de loisirs et au complexe sportif (commune de Mommenheim).
- 6.1.17. La création de nouvelles voles de circulation à l'exception de la nouvelle voirie liée à la suppression des passages à niveau.

6.2. ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A:

- 6.2.1. L'épandage de fertilisants azotés est limité à 100 unités d'azote à l'heclare. Au-delà de 50 unités d'azote par heclare, les apports sur prairie seront fractionnés et ne devront pas être épandus en fin d'été.
- 6.2.2. Le pacage des animaux sera limité à 1,4 UGB (Unité de Gros Bétail) à l'heclare;
- 6.2.3. L'ouverture d'excavation, de plus de 2 mètres de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- 6.2.4. Le remblayage d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;
- 6.2.5. Le rejet de la station d'épuration sera positionné comme l'indique le plan de situation en annexe 1 du présent arrêté :
- 6.2.6. Le projet de nouvelle route permettant de supprimer les passages à niveau devra prendre en compte l'existence des points d'eau et prévoir un système de traitement des eaux de ruissellement adapté ainsi que les protections contre les renversements accidentels. Une convention avec un organisme spécialisé sera passée afin d'assurer une surveillance et un entretien régulier de ce dispositif.

Des mesures compensatoires seront prévues en cas de détérioration d'un ou plusieurs captages tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Un cahier des charges prévoyant l'ensemble des risques de pollutions éventuelles engendrées par le chantler sera remis aux entreprises.

La structure de cette nouvelle route sera réalisée en matériaux inertes.

6.3. ACTIVITES REGLEMENTEES EN SOUS ZONE A'

6.3.1. Tout produit phytosanitaire ou produit dérivé détecté par analyse dans l'eau potable à une teneur supérieure à 0.05 µg/l sera interdit d'utilisation dans la zone concernée;

6.4. ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B:

- 6.4.1. Le camping et le caravaning;
- 6.4.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement et la création de silos produisant des jus de fermentation ;

- 6.4.3. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires ;
- 6.4.4. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000 :
- 6.4.5. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisier, fumier, purin), et boues de station d'épuration en ce qui concerne l'épandage ;
- 6.4.6. Le drainage.
- 6.4.7. L'épandage de produits herbicides sur les accotements de routes et de voies ferrées;

La remise en herbe sera fortement encouragée par la collectivité.

Le syndicat s'engage à assurer (en liaison avec la chambre d'agriculture_) auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la protection de la qualité de l'eau et de l'environnement;

- 6.4.8. Le traitement des forêts et des bois abattus, le défrichement, sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;
- 6.4.9. Tout point d'eau fixe susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages ;
- 6.4.10. L'implantation d'ouvrages de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- 6.4.11. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (à l'exception des installations de chauffage domestique)_et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- 6.4.12. L'ouverture d'excavations à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants ;
- 6.4.13. La création de pults d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion de la réalisation de forages d'irrigation isolés se substituant à plusieurs forages d'irrigation existants ;
- 6.4.14. La création de cimetières ou leur agrandissement ;
- 6.4.15. La création de mares ou d'étangs
- 6.4.16. Les constructions et les installations de toute nature produisant des eaux usées non domestiques.
- 6.4.17. La création de nouvelles voies de circulation à l'exception de la nouvelle voirie liée à la suppression des passages à niveau.

6.5. ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B:

- 6.5.1. La fertilisation des prairies sera limitée à 100 unités d'azote à l'hectare. Au-delà de 50 unités d'azote par hectare, les apports sur prairie seront fractionnés et ne devront pas être épandus en fin d'été.
- 6.5.2. L'ouverture d'excavation de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- 6.5.3. Le remblayage d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau;
- 6.5.4 Les constructions produisant des eaux usées domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement :
- 6.5.5. Le projet de nouvelle route permettant de supprimer le passage à niveau devra prendre en compte l'existence des points d'eau et prévoir un système de traitement des eaux de ruissellement adapté ainsi que les protections contre les renversements accidentels. Une convention avec un organisme spécialisé sera passée afin d'assurer une surveillance et un entretien régulier de ce dispositif.

Des mesures compensatoires seront prévues en cas de détérioration d'un ou plusieurs captages tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Un cahier des charges prévoyant l'ensemble des risques de pollutions éventuelles engendrées par le chantier sera remis aux entreprises.

La structure de cette nouvelle route sera réalisée en matériaux inertes.

6.6. REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 7 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau. D'une manière générale :

- 7.1. Les captages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration auprès de la DDASS, quel que soit le débit capté ;
- 7.2. Le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux inertes :
- 7.3. Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;
- 7.4. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche :
- 7.5. Le stockage des eaux usées sera réalisé dans des bassins dont l'étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans :
- 7.6. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.
- 7.7. Tout projet de nouvelle route devra prendre en comple l'existence des points d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adaptées.

ARTICLE 8 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET SURVEILLANCE :

Les clôtures des périmètres de protection immédiate seront mises en place dans un délai de douze mois, à la date de signature du présent arrêté.

La matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès sera faite.

Le contrôle de l'évolution de l'occupation des sols du périmètre de protection rapprochée (zone A et B) se fera sur la base d'une carte parcellaire, mise à jour annuellement sous la responsabilité du maître d'ouvrage, sur laquelle figureront les différents types d'occupation du sol (prairie, forêts, cultures, ...).

Dans la zone A', les exploitants mettront à disposition du maître d'ouvrage un document annuel dans lequel figurera les substances utilisées et les quantités de produits utilisées

Le programme renforcé de surveillance des teneurs en produits phytosanitaires est maintenu. Il pourra être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou de l'autorité sanitaire.

Si la mise en place de la nouvelle route, nécessaire aux suppressions des passages à niveau porte un préjudice aux puits actuels, un ou plusieurs ouvrages devront être créés pour compenser le déficit en eau de consommation.

ARTICLE 9 SANCTIONS:

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 10 ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral du 03 juin 1996 et l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 établissant les périmètres de protection des captages situés sur le ban communal de MOMMENHEIM sont abrogés.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXECUTION:

- le Président du Syndicat des Eaux de HOCHFELDEN et ENVIRONS,
- le Maire de la commune de MINVERSHEIM,
- le Maire de la commune de MOMMENHEIM,
- le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,
- le Maire de la commune de WALTENHEIM sur ZORN,
- le Maire de la commune de WINGERSHEIM,
- le Maire de la commune de WITTERSHEIM (arrondissement Haguenau),
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

- au Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, .
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Chef-lieu,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
- au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage en mairies de Minversheim, Mommenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wingersheim et Wittersheim pendant une durée minimale d'un mois.

STRASBOURG, le 1 6 SEP. 2004

Le Préfet

Michel THÉNAULT

Pour ampuation Pour le Retrétaire Rénéra

Matthieu MAG

Tie george

Délais et voies de recours : (articles L214-10 et L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai est de deux mols pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de la publicité de l'acte.

Pièces annexées :

Annexe 1 - Plan à l'échelle 1/30 000 sur lequel figurent les périmètres de protection rapprochée et éloignée Annexe 2 - Etat parcellaire

Annexe 1

Plan à l'échelle 1/30 000

périmètres de protection rapprochée et éloignée

